



UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA SESSION 2010

Vendredi 17 Septembre 2010

EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve 3 heures – note sur 20 – coefficient 2

**VOUS NE DEVEZ TRAITER CE SUJET QUE SI VOUS AVEZ CHOISI CETTE OPTION SUR LE
DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN**

Code autorisé : code de justice administrative – extraits (à restituer en fin d'épreuve)

M. Odent est, depuis janvier 2009, le propriétaire d'un bar à l'enseigne « La Baraka » sis à Versailles, abritant un débit de boisson et, à l'arrière salle, une salle de jeux comprenant des machines à sous et plusieurs tables de poker ainsi qu'un jeu de roulette.

Après une visite des services de police le 19 janvier 2010, cet établissement a été fermé par arrêté du préfet des Yvelines en date du 20 janvier 2010, notifié le 22 janvier suivant, pour infraction à la réglementation en la matière.

M. Odent a formé un recours gracieux contre cet arrêté, par lettre du 22 mars 2010 auquel le préfet n'a pas répondu.

Estimant que la fermeture de son établissement lui cause un préjudice important qui l'oblige de surcroît à licencier son personnel, il vous sollicite, le 26 juillet 2010, pour savoir ce qu'il convient de faire pour résoudre sa situation.

Le préfet des Yvelines,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles sur les débits de boisson,

Considérant que l'établissement « La Barraka » déclaré comme un débit de boisson, est en réalité un établissement de jeu clandestin ;

Considérant qu'il contrevient aux règles sur les établissements de jeu ; qu'il y a lieu de procéder à sa fermeture immédiate ;

Arrête

Art. 1^{er} – Le débit de boissons « la barraka » sis 34 rue du général de Gaulle à Versailles, est fermé définitivement.

Le 20 janvier 2010

Le préfet des Yvelines

**La Barraka,
34 rue du général de Gaulle
78000 Versailles**

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles

Versailles, le 22 mars 2010

Monsieur le maire de Versailles,

Le 20 janvier dernier, vous avez fermé mon établissement.

Je trouve cette mesure scandaleuse. En effet, j'avais obtenu un accord oral de vos services pour installer mes machines à sous et mes tables de jeux et je pensais être dans la légalité. D'ailleurs, plusieurs agents de police sont venus, hors service, jouer dans mon établissement et certains ont gagné gros. Je pensais donc que j'étais tranquille et dans la légalité, puisque vos fonctionnaires ne disaient rien.

Par ailleurs, je n'ai pas fini de rembourser mes prêts sur ces machines, et cette décision me plonge dans des difficultés financières importantes ; enfin, la fermeture de la salle de jeux et de mon bar est injuste car seule l'activité salle de jeux est irrégulière et je ne vois pas pourquoi je serais pénalisé pour l'autre activité.

Je vous demande donc de revenir sur cette sanction injuste et très lourde.

M. ODENT

**Décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos
des stations balnéaires, thermales et climatiques**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article R. 25 du code pénal,

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée par la loi du 3 avril 1942 et l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, climatiques et thermales ;

Vu le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 8 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953, instituant la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux ;

Le conseil d'Etat entendu,

TITRE Ier : AUTORISATION DE JEUX

Article 1

Peuvent être autorisés dans les casinos les jeux de hasard suivants :

a) Jeux dits "de contrepartie" :

- la boule ;
- le vingt-trois ;
- la roulette dite "française" ;
- la roulette dite "américaine" ;
- la roulette dite "anglaise" ;
- le trente et quarante ;
- le black jack ;
- le craps ;
- le stud poker ;
- le punto banco ;
- le hold'em poker de casino ;

b) Jeux dits "de cercle" :

- le baccara chemin de fer ;
- le baccara à deux tableaux à banque limitée ;
- le baccara à deux tableaux à banque ouverte ;
- l'écarté ;
- le Texas hold'em poker ;

c) Les formes électroniques des jeux mentionnés aux a et b ;

d) Les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous".

Article 2

Les autorisations de jeux prévues par l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 modifiée sont accordées par arrêté du ministre de l'intérieur aux casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. L'arrêté d'autorisation fixe le nombre et la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de

fermeture des salles de jeux. Il prévoit en outre l'interdiction d'affirmer les activités du casino, l'interdiction au directeur et membres du comité de direction du casino de participer aux jeux directement ou par personne interposée, l'interdiction de céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux.

Article 3

L'autorisation est accordée sur demande adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet après enquête de commodo et incommodo et avis d'une commission instituée par décret.

Lorsque la demande d'autorisation a pour objet le renouvellement d'autorisation, le transfert, l'extension à de nouveaux jeux mentionnés aux paragraphes a, b et c de l'article 1er, l'augmentation du nombre de tables de jeu autorisées ou l'augmentation du nombre de machines à sous, la demande est dispensée de l'enquête prévue au premier alinéa, sauf en cas de transfert lorsque l'enquête n'a porté que sur un lieu provisoire d'implantation.

...

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

(...)

TITRE II : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 5

Le directeur responsable et les membres du comité de direction des casinos sont tenus de se conformer aux clauses du cahier des charges. Ils veillent, en permanence, à la sincérité des jeux et à la régularité de leur fonctionnement.

Ils doivent, dans les délais et conditions prévus par arrêté :

Faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle ;
Faire tenir la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale de l'établissement selon le plan comptable établi par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget et maintenir à tout moment au siège du casino la totalité des documents à la disposition des agents du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ;

Verser, dans les conditions prévues à l'article 18, le montant des prélèvements opérés sur le produit des jeux au profit de l'Etat, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et des organismes sociaux.

Ils doivent en outre acquitter les frais de contrôle des jeux autorisés.

Article 5-1

En cas de manquement au cahier des charges, aux prescriptions de l'autorisation ou à la réglementation applicable, le ministre peut, après avis de la commission mentionnée à l'article 3, suspendre pour une durée maximum de quatre mois ou révoquer, partiellement ou totalement, les autorisations en vigueur.

En cas d'urgence, la suspension peut intervenir sans avis de la commission pour une durée maximum de deux mois.

(...)

TITRE VI : SANCTIONS PENALES

Article 19

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le directeur responsable ou les membres des comités de direction d'un casino qui auront contrevenu aux articles 5 (alinéa 2), 6, 7, 8, 10 (alinéa 2), 14, 16 (alinéa 3), 17 et aux arrêtés pris pour leur application ;

2° Les membres du personnel des salles de jeux qui auront contrevenu aux articles 7, 9, 10 (alinéa 1 et 3), 11, 12, 14, 16 (alinéa 1) et aux arrêtés pris pour leur application ;

3° Les personnes qui auront contrevenu aux articles 10 (alinéa 3), 12 et 13 et aux arrêtés pris pour leur application.

Article 20

En cas de récidive, il sera fait application de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

La surveillance des casinos est exercée de concert par les représentants du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget qui possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle sur l'ensemble de l'exploitation des casinos.

Article 22

Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget. Toutefois, la police des jeux est réglementée par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur.

Les modalités d'assiette et de perception des prélèvements et les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor exercent leur contrôle sur les casinos sont déterminées par le ministre chargé du budget.

Fin